

## Arrêt

**n° 104 420 du 5 juin 2013**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me E. NERAUDAU, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique yoba et êtes né le 10 septembre 1994. Vous vivez à Kpataouga, un village du nord du Bénin. Vous y vivez avec votre père et votre soeur avant que celle-ci quitte le village pour vivre avec son époux.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

Lorsque vous êtes en 5ème primaire, votre père vous abandonne. Vous restez un an à votre domicile avant d'en être chassé par le propriétaire. Vous dormez alors à la gare de votre village et vous travaillez dans le marché, pendant trois ans. Un jour, une dame se nommant [N.] vous recueille et vous prend en charge. Vous vivez dans sa maison, toujours dans le même village. Après deux années de vie avec [N.], vous voyez des enfants venir à la maison et disparaître dès le lendemain. Le 4 décembre 2009, la population de votre village s'introduit dans la maison de [N.] et la battent à mort, l'accusant de faire un trafic d'enfants avec le Nigeria. Vous êtes arrêté dans la foulée et conduit au palais du roi de votre village. Vous êtes enfermé car la population vous soupçonne de savoir où se trouvent les enfants disparus. Un de vos gardes décide néanmoins de vous libérer, convaincu que vous ne savez rien. Lors de votre détention, vous apprenez que [N.] organisait un trafic d'enfants avec le Nigeria, les enfants du village transitant par son domicile avant d'y être envoyés.

Le 7 décembre 2009, vous prenez la fuite pour arriver jusqu'à une église où vous demandez l'aide d'un Père qui se renseigne dans votre village afin de connaître la situation. Il vous emmène ensuite chez un autre Père où vous retrouvez deux filles et un garçon. Vous y restez jusqu'à votre départ du Bénin.

Vous quittez votre pays en date du 29 décembre 2009, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un couple que vous ne connaissez pas pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 30 décembre 2009 et vous vous déclarez mineur d'âge.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant le fait que vous déclariez être mineur d'âge, le Commissariat général souligne que le service des Tutelles, dans sa décision du 5 février 2010, stipule « Considérant l'examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 19 janvier 2010 à l'Hôpital Universitaire St-Rafaël (KU Leuven), Faculté de Médecine, Département de Médecine dentaire, Capucijnenvoer 7, 3000 Leuven, afin de vérifier si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans ; Considérant que la conclusion de l'âge établi que « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable **qu'en date du 19-01-2010 [T.M.] est âgé de plus de 18 ans, et que 20.3 ans, avec un écart type de 2 ans constitue une bonne estimation** ». Dès lors, vous n'avez pu être considéré comme mineur d'âge durant votre procédure d'asile.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre la population de votre village car elle a tué [N.], la dame chez qui vous viviez depuis environ trois ans. Vous précisez que les habitants de votre village vous accusent de savoir où se trouvent les enfants victimes du trafic organisé par [N.] avec le Nigeria (Cf. rapport audition du 7 février 2013 pp. 14 et 15). Vous n'invoquez pas d'autres craintes que celle précédemment citée et vous précisez ne pas avoir rencontré de problèmes dans votre pays auparavant (Cf. p.16).

**Toutefois, le Commissariat général relève que votre récit comporte de nombreuses lacunes et invraisemblances qui entachent considérablement la crédibilité de vos propos.**

Ainsi, vous déclarez tout d'abord avoir été recueilli par une dame nommée [N.] et avoir vécu presque trois ans avec elle, à son domicile mais, les nombreuses lacunes inhérentes à vos propos ne permettent nullement de considérer ce fait comme établi. En effet, alors qu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, d'expliquer qui est [N.] et en quoi consistait votre vie, votre quotidien avec elle, vous restez très vague, vous limitant à dire que [N.] venait souvent au marché, notamment du vivant de votre père afin de lui acheter des chaussures, qu'elle aime les enfants, leur donnant des bonbons, et qu'elle a eu un jour pitié de vous, vous ramenant à son domicile (Cf. p.18). Vous ajoutez vaguement qu'elle dispose d'une chambre fermée à clé et que vous n'y êtes jamais entré (Cf. p.18). Lorsqu'il vous est demandé de raconter précisément qui est [N.], quelles sont ses activités, ses habitudes, son quotidien, etc. vous restez toujours aussi lacunaire, disant que parfois elle voyage, sans toutefois préciser ni quand ni où (Cf. pp.19 et 22). Vous mentionnez de façon toujours aussi imprécise qu'au quotidien « elle est gentille on se parle pas beaucoup comme ça » (Cf. p.19), et « A part cela elle demande de faire le nettoyage de

la maison et la chambre c'est tout ce que je fais » (Cf. p.19). Relevons également que vous ne connaissez pas le nom complet de [N.] (Cf. p.25). Invité à préciser ce que vous faites durant vos journées depuis que vous avez été recueilli par cette dame, vous expliquez de façon très générale « Au réveil je vais acheter la bouillie je fais le ménage de la maison et puis la natte sur laquelle je dors je range et je dépose et je vais m'amuser avec les enfants du village c'est tout ce que je fais de la journée » sans ajouter d'autres précisions (Cf. p.19). Pourtant, le Commissariat général estime raisonnablement que vous êtes en mesure d'apporter des détails au sujet de [N.] et de votre quotidien avec elle, quod non en l'espèce, étant donné que vous avez vécu près de trois ans à ses côtés.

En outre, lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous voyez et ce que vous comprenez des activités de [N.], à savoir le trafic d'enfants vers le Nigeria, vous expliquez « A part sa vente de pagne et les enfants que je vois dans la maison on dort ensemble et puis ils disparaissent le lendemain » et « Un jour je lui ai demandé et elle a dit qu'ils sont partis chez eux, c'est ce que je pense, le lendemain tout le monde va chez ses parents c'est la réponse », « Elle dit que les enfants sont passés chez eux mais moi je ne sais pas ce qu'elle fait à part la vente de pagnes » (Cf. p.20). Invité à préciser depuis combien de temps [N.] faisait venir des enfants, vous déclarez que vous étiez chez elle depuis deux ans quand cela a commencé dès lors, le Commissariat général constate que vous avez assisté à la venue et à la disparition d'enfants durant presque un an, ce que vous confirmez (Cf. p.21). Partant, le Commissariat général estime légitimement que vous pouvez être plus précis et plus circonstancié sur ces enfants qui allaient et venaient, quod non en l'espèce, vous limitant à dire « Certains des enfants dorment et d'autres pas, je me réveille vers sept heure et je ne les vois plus » (Cf. p.21). Lorsqu'il vous est demandé de vous rappeler le jour où le premier enfant est venu à votre domicile tout en disparaissant le lendemain, vous déclarez « Moi je les vois quand je rentre et ils ont des bonbons dans la main » (Cf. p.21). Invité à préciser si vous parlez à ces enfants, vous déclarez que [N.] vous l'interdit (Cf. p.21). Toutefois, le Commissariat général relève que ces enfants dorment dans votre chambre partant, vous avez eu maintes fois l'occasion de vous adresser à eux, quod non en l'espèce, déclarant de manière peu crédible que votre chambre était proche de celle de [N.] partant, vous ne pouviez pas prendre le risque de leur parler (Cf. p.22). Vous ajoutez ne pas non plus avoir remarqué qui venait chercher ces enfants, vous limitant à dire que lorsque vous vous réveillez, les enfants avaient disparu (Cf. p.23). Il n'est toutefois pas crédible que vous n'ayez jamais adressé la parole à aucun enfant, ni même que vous n'ayez jamais essayé de savoir qui venait les chercher à votre domicile, dans la mesure où ce trafic a duré près d'un an, qui plus est sous vos yeux (Cf. pp.22 et 23). Il n'est pas non plus vraisemblable que vous ne reconnaissiez aucun des enfants dans la mesure où ils viennent du même village que vous, une remarque à laquelle vous avez vaguement répondu que vous ne connaissiez que les enfants du quartier où vous habitez, une réponse très peu crédible dans la mesure où vous déclarez habiter **dans un village** (Cf. p.22). De plus, lorsqu'il vous est demandé si, en un an, la population de votre village n'a jamais rien remarqué, alors que des enfants, de ce même village, continuaient à disparaître, vous répondez que vous ne savez pas mais vous déclarez qu'un jour cette même population est venue battre à mort [N.] et vous a fait arrêter (Cf. p.24). Il n'est toutefois pas vraisemblable aux yeux du Commissariat général que, subitement et sans aucun précédent, la population vienne tuer une dame soupçonnée de trafic d'enfants, tout comme il est peu crédible que vous ayez été arrêté dans la foulée, alors que vous êtes selon vos dires âgé de 16 ans, soit l'âge qu'avaient certains enfants disparus. Confronté à cette dernière invraisemblance vous maintenez que la population vous accuse de savoir où se trouvent les enfants disparus, une réponse qui apparaît comme très peu crédible au Commissariat général étant donné que vous ne savez rien au sujet de ces enfants, et que, par ailleurs, vous avez l'âge d'être une victime dudit trafic, quod non en l'espèce.

**Au vu des éléments développés supra le Commissariat général ne peut croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre vie durant presque trois ans avec [N.], une supposée trafiquante d'enfants. Dans la mesure où les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles, rien ne permet de penser que vous avez été détenu durant trois jours par la population de votre village comme vous le prétendez.**

Le Commissariat général tient encore à souligner que votre fuite du pays est en tout point invraisemblable. En effet, vous déclarez vous être enfui de votre village le 7 décembre 2009 et avoir été recueilli par un Père qui vous a lui-même confié à un autre Père, organisant quant à lui votre départ du pays (Cf. pp.12, 13 et 25, 26). Vos propos ne sont toutefois nullement étayés et sont très peu vraisemblables dans la mesure où bien que vous n'ayez jamais rencontré ce Père auparavant ce dernier vous organise un voyage, illégal, vers la Belgique (Cf. p.12). Cette invraisemblance achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

*Notons aussi que, quand bien même vous auriez rencontré des difficultés dans votre pays, quod non en l'espèce, vous n'avez demandé aucune aide à vos autorités avant de quitter le Bénin, et vous déclarez vaguement à ce propos que la police n'est pas représentée dans votre village (Cf. p.26), une réponse qui ne peut suffire à expliquer que vous ne pouviez pas vous prémunir de la protection de vos autorités nationales.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous déclarez n'avoir aucun contact avec votre pays depuis votre arrivée en Belgique (fin 2009). Partant, vous ignorez tout des éventuelles recherches menées contre vous dans votre pays, et force est de constater que vous ne cherchez nullement à vous renseigner au sujet de votre situation personnelle.*

***En conclusion, au vu de l'ensemble de l'analyse explicitée supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir le Bénin, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits jugés non crédibles.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle fait référence à divers articles de presse et rapports internationaux, relatifs à la situation des droits de l'enfant au Bénin ainsi qu'à la problématique du trafic d'enfants dans ce pays. Elle invoque par ailleurs l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), ainsi que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête, en copie, deux courriers émanant du service *tracing* de la Croix-Rouge, respectivement datés du 19 mai et du 21 octobre 2010, l'acte de naissance du requérant du 9 mars 2012, un document du mois d'avril 2012, intitulé « Quatorzième examen périodique universel, mécanisme de surveillance de l'influence des droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies – La situation des droits de l'enfant au Bénin », un article de presse non daté, extrait d'Internet, intitulé « Porto-Novo : deux personnes arrêtées pour tentative d'enlèvement d'enfant », ainsi qu'un article de presse du 16 décembre 2005, extrait d'Internet, intitulé « Enlèvement et trafic d'enfants. Un nigérien arrêté au Bénin ».

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante

concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **4. Question préalable**

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### **5. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. La partie défenderesse estime ainsi que le caractère lacunaire et invraisemblable des déclarations du requérant relatives, notamment, à la personne de N., à sa vie et à son quotidien avec celle-ci, aux enfants qui sont passés chez N. lorsqu'il vivait chez elle, ainsi qu'aux circonstances de l'arrestation du requérant et de sa fuite du pays, empêche de tenir les faits invoqués pour établis.

#### **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil considère notamment, à la suite du Commissaire général, que les importantes lacunes constatées par la décision entreprise, relatives à N. et au quotidien du requérant lorsqu'il habitait chez elle, suffisent à empêcher de tenir pour établi que le requérant a vécu chez N. durant trois ans. Le Conseil relève également le caractère imprécis et peu circonstancié des propos tenus par le requérant au sujet des différents enfants qui auraient transité par le domicile de N., lorsque le requérant y vivait. Partant, la détention de trois jours dont le requérant déclare avoir été victime ne peut pas davantage être considérée comme établie dans les circonstances alléguées. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le

Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le grief de la décision attaquée selon lequel le requérant n'a pas démontré l'impossibilité, dans son chef, de solliciter la protection de ses autorités nationales, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'extrême vulnérabilité du requérant ; elle invoque ainsi que le jeune âge de ce dernier, de même que sa situation personnelle, familiale et les troubles psychologiques dont il souffre pourraient expliquer les imprécisions et les invraisemblances constatées lors de l'examen de sa demande d'asile. Les arguments développés dans la requête introductive d'instance ne suffisent toutefois pas à pallier le caractère inconsistant de l'ensemble des propos du requérant et à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués. Le Conseil constate ainsi que la partie requérant ne produit aucun document médical qui permette d'attester l'existence de troubles psychologiques dans le chef du requérant. Il relève également que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et pertinent de nature à renverser la décision émanant du service des tutelles qui considère le requérant comme étant majeur d'âge. En effet, le Conseil considère que les circonstances dans lesquelles la partie requérante a reçu son acte de naissance sont floues et peu crédibles et que, dès lors, ce document n'est pas à même de renverser la décision prise par le service des tutelles ; en tout état de cause, ce document n'est pas à même d'établir la réalité de l'identité et de l'âge du requérant, puisqu'il n'est pas possible de démontrer le lien entre ledit document et le requérant ; un acte de naissance, *a fortiori* fourni en copie, ne peut pas suffire, à lui seul, à déterminer l'identité et la nationalité d'une personne, pas plus qu'à établir la véracité des autres données qui y figurent. Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir isolé le récit du requérant du contexte spécifique dans lequel il s'inscrit, à savoir la situation des enfants et de leurs droits au Bénin. Néanmoins, dès lors que les faits allégués par le requérant ne sont pas tenus pour établis en l'espèce, le Conseil n'estime pas nécessaire de se prononcer sur les arguments de la partie requérante concernant la situation des droits de l'enfant, ainsi que la problématique du trafic d'enfants au Bénin.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6 Concernant l'allégation de la violation de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil rappelle que ce texte a été transposé dans l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ; selon cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ; partant, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut pas être appliqué en l'espèce.

6.7 Les articles de journaux et rapports internationaux annexés à la requête introductive d'instance ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Les courriers du service « Tracing » de la Croix-Rouge se contentent quant à eux d'attester la démarche du requérant auprès de ce service afin de retrouver sa sœur, sans toutefois apporter le moindre élément permettant d'attester la réalité des

faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale. Comme développé au point *supra* 6.4, le Conseil considère enfin que l'acte de naissance du requérant produit par la partie requérante n'est à même ni de renverser la décision prise par le service des tutelles, ni de restaurer la crédibilité défaillante du récit fourni par le requérant. En tout état de cause, les documents susmentionnés ne permettent ni de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, ni de fournir un fondement à la crainte de persécution invoquée.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS